

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTEIDE-CANDAU

L'an deux mil quatorze, le mercredi 26 novembre 2014 à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pinon Jean-Marie, le Maire

**Étaient présent(e)s** : PINON J-Marie / BORDENAVE Isabelle / PORTE DIT LOUSTAU Alexandra / BAIS Irène / LEDOUX Stéphane / CASTAING Jean-Michel / BEAUME Gilles / LARRIEU Bernard / RUSSO Gaëtan

**Étaient excusé(e)s** : CHERITI Laurent / MAYENCE Patrice (procuration à Jean-Marie PINON)

**Secrétaire de séance** : Alexandra Porte dit Loustau

**Date de la convocation** : 20/11/2014

**Date d'affichage** : 20/11/2014

**OBJET DE LA DELIBERATION** : Institution de la taxe aménagement sur le territoire de la commune de Casteide-Candau.

## ordre 5

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4% (choix de 1% à 5%) ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel/artisanal et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale.

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

8° les abris de jardins soumis à déclaration préalable

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Acte rendu exécutoire après dépôt

En Préfecture le 8/12/14

Publication et notification le 8/12/14

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire, Jean-Marie PINON



## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	Commune de CASTEIDE-CANDAU
<b>Numéro de l'acte</b>	5-26112014
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	7.2.1 - Institution de taxes - 4 taxes, TEOM, publicité, spectacles, autres
<b>Objet de l'acte</b>	taxe aménagement taux
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	-216401729-20141126-5-26112014-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	08/12/2014
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	08/12/2014